BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Autres opérations

Fusions et scissions



DPAM L

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg N° B 27.128

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS USD DYNAMIC INCOME

AVIS SPÉCIFIQUE POUR LA FRANCE

Il est porté à la connaissance des actionnaires du compartiment **DPAM L BONDS USD DYNAMIC INCOME** que sur décision du Conseil d'Administration de **DPAM L** (la « **SICAV** ») du **19 octobre 2026** en vertu de l'article 34 des statuts de la SICAV et du Chapitre 8 de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « **Loi** »), il sera procédé à la fusion, telle que définie à l'article 1, point (20), alinéa a) de la Loi, du compartiment **INDOSUEZ FUNDS – TOTAL RETURN BONDS** (le « **Compartiment Absorbé** ») de la SICAV **INDOSUEZ FUNDS** dans le compartiment **DPAM L BONDS USD DYNAMIC INCOME** (le « **Compartiment Absorbeur** »).

1. Date effective de la fusion

La fusion entrera en vigueur le **8 décembre 2026** (« **Date Effective** »).

2. Contexte et motivation de la fusion

La fusion s'inscrit dans une démarche de rationalisation et d'optimisation de l'offre du groupe CA Indosuez en matière de fonds OPCVM, afin de rassembler deux gammes groupe.

Cette opération permettra de regrouper les expertises, de simplifier l'architecture de la gamme, de mutualiser les ressources et d'élargir l'offre proposée aux investisseurs. Elle a également pour objectif de renforcer la cohérence commerciale en proposant une gamme consolidée, tout en maintenant un cadre de gestion harmonisé au bénéfice des porteurs de parts.

3. Incidence de la fusion sur les actionnaires du Compartiment Absorbeur

Les caractéristiques du **Compartiment Absorbeur** ne sont pas modifiées dans le cadre de la fusion.

La fusion n'a, par conséquent, pas d'impact sur les actionnaires du **Compartiment Absorbeur**, notamment en termes de politique d'investissement, de frais, de calcul de valeur nette d'inventaire ou de règles applicables aux souscriptions et rachats.

Néanmoins, en application de l'article 4 (2) du règlement CSSF 10-5 et compte tenu du fait que le portefeuille du **Compartiment Absorbé** fera l'objet d'un rééquilibrage avant la Date Effective, le portefeuille du **Compartiment Absorbeur** sera rééquilibré à l'issue de la fusion afin d'aligner le portefeuille sur sa stratégie d'investissement. Par conséquent, les actionnaires du **Compartiment Absorbeur** sont informés que le **Compartiment Absorbeur** pourrait ne pas se conformer à ses objectifs, politiques, limites d'investissement et diversification des risques pendant une période n'excédant pas six mois après la Date Effective.

Les actionnaires du **Compartiment Absorbeur** seront impactés par une période de suspension des souscriptions, rachats et conversions. En effet, les souscriptions, rachats et conversions **vers ou depuis le Compartiment Absorbeur** reçus entre le **3 décembre 2026** après **15h00** (heure de Luxembourg) jusqu'au **8 décembre 2026** à **15h00** (heure de Luxembourg) seront traités sur base de la VNI datée du **8 décembre 2026 (calculée le 9 décembre 2026)**. L'objectif de cette suspension est de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour procéder à l'opération de fusion de manière optimale et de préserver l'intérêt des actionnaires.
Aucune assemblée générale des actionnaires du **Compartiment Absorbeur** ne sera convoquée en vue d'approuver la fusion. Les actionnaires du **Compartiment Absorbeur** n'auront pas à voter sur cette fusion.

Les commissions de performance applicables aux catégories d'actions du **Compartiment Absorbé** seront cristallisées à la Date Effective, le **Compartiment Absorbeur** n'ayant pas le même objectif d'investissement, la même politique d'investissement, le même gestionnaire et le même Benchmark. Tout montant accumulé au titre des commissions de performance des catégories d'actions du **Compartiment Absorbé** sera payé à la Date Effective.

4. Méthode d'évaluation de l'actif et du passif

La méthode d'évaluation des actifs et passifs à la Date Effective aux fins du calcul du rapport d'échange sera la même que celle utilisée pour le calcul de la VNI tel que décrit dans le prospectus en vigueur de la SICAV.

5. Méthode de calcul du ratio d'échange

Les classes d'actions du **Compartiment Absorbeur** qui n'auront pas encore été lancées à la Date Effective seront activées du fait de la fusion. Le prix de lancement est fixé à 100 dans la devise de référence de chaque classe d'actions concernée.

Les ratios d'échanges seront calculés en divisant la VNI par action des classes du **Compartiment Absorbé** au **7 décembre 2026** (calculée le **8 décembre 2026**) par la VNI par action des classes correspondantes du **Compartiment Absorbeur** au **7 décembre 2026 (calculée le 8 décembre 2026)** sur la base de l'évaluation des actifs sous-jacents.

A la Date Effective, les actionnaires détenant des actions de classes d'actions du **Compartiment Absorbé** recevront de nouvelles actions de classes d'actions correspondantes dans le **Compartiment Absorbeur** dont le nombre est calculé en multipliant le nombre d'actions détenues dans les classes absorbées par le rapport d'échange.

Le Réviseur d'entreprises agréé de **DPAM L** est chargé de préparer un rapport validant les conditions prévues à l'article 71 (1), alinéas a) à c) de la Loi pour les besoins de la fusion.

Le rapport de fusion sera communiqué dès qu'il sera connu et au plus tard un mois après la Date Effective et sera mis à disposition, sur demande et gratuitement, au siège social de **DPAM L**.

6. Droit de rachat ou de conversion des actions sans frais

Les actionnaires du **Compartiment Absorbeur** ont la possibilité de demander le rachat ou la conversion (vers un autre compartiment de la SICAV) de leurs actions sans frais autres, le cas échéant, que ceux retenus par la SICAV pour couvrir les coûts de désinvestissement, pendant un délai d'au moins trente jours du **30 octobre 2026** jusqu'au **1er décembre 2026** à **15 heures** (heure du Luxembourg).

7. Autres informations

Les coûts relatifs à la fusion seront supportés par les entités du groupe CA Indosuez, à l'exception des frais bancaires et des frais liés aux transactions.

Le Prospectus de la SICAV, les documents d'informations clés du Compartiment Absorbeur, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 71 (3) de la Loi de 2010 sont disponibles gratuitement sur simple demande au siège social de la SICAV.

Le Conseil d'Administration
30 octobre 2026